

**modifiant celle du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours**

du 1 octobre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article Premier**

<sup>1</sup> La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifiée comme il suit :

**Art. 2 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. les exigences déterminant les moyens à mettre en œuvre pour les missions en matière de lutte contre les incendies de forêt (ci-après : standard de sécurité IF).

<sup>4</sup> Sur la base des standards de sécurité cantonaux, le canton est divisé en secteurs d'intervention.

**Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Il définit les standards de sécurité cantonaux et en fixe les critères par voie d'arrêté.

<sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 3a Départements**

<sup>1</sup> Le département en charge de la protection de l'environnement et de la protection des eaux (ci-après : le département en charge de la lutte contre les cas de pollution) est compétent en matière de prévention et de lutte contre les cas accidentels de pollution, notamment par les hydrocarbures, les produits chimiques ou les produits radioactifs (ci-après : les cas de pollution).

<sup>2</sup> Le département en charge des forêts (ci-après : le département en charge de la lutte contre les incendies de forêt) est compétent en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt.

**Art. 4 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

<sup>8</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'ECA des tâches d'organisation et de gestion relatives à la mission de lutte contre les cas de pollution et à la mission de lutte contre les incendies de forêt, moyennant prise en charge des coûts correspondants.

<sup>9</sup> Le principe et les modalités de ces délégations sont arrêtés par voie réglementaire.

**Art. 5 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La commission donne son avis sur les projets de prescriptions en matière de défense contre l'incendie et de secours ou sur toute autre question que le Conseil d'Etat ou les chefs de département estiment opportun de lui soumettre.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 6 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

- a. l'incorporation des sapeurs-pompiers ; elles prennent à cet égard toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard des standards de sécurité cantonaux;
- b. la gestion et l'entretien des équipements, du matériel, des véhicules et des locaux nécessaires au service selon les standards de sécurité cantonaux;
- c. Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.
  - Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 7 Sans changement**

<sup>1</sup> Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées, les communes sont responsables sur leur territoire du respect des exigences fixées par les standards de sécurité cantonaux.

## **Art. 15a Lutte contre les cas de pollution et les incendies de forêt**

<sup>1</sup> En accord avec l'ECA, chaque département désigne, pour son domaine de compétence, les sites opérationnels des DPS auxquels les missions de lutte contre les cas de pollution ou contre les incendies de forêts sont attribués.

<sup>2</sup> En accord avec l'ECA, chaque département fixe le périmètre des secteurs d'intervention des sites opérationnels désignés selon l'alinéa premier.

<sup>3</sup> Les normes applicables en matière d'organisation, de formation, d'équipement, de matériel et de véhicules nécessaires à ces missions sont fixées dans des règlements.

## **Art. 19 Devoirs et sanction**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Celui qui, notamment en violant les obligations définies aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, entrave l'action des services de défense contre l'incendie et de secours est passible de l'amende. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

<sup>4</sup> Sans changement.

## **Art. 22a Subventions aux SDIS en matière de lutte contre les cas de pollution et les incendies de forêt**

<sup>1</sup> Le département en charge de la lutte contre les cas de pollution et le département en charge de la lutte contre les incendies de forêt octroient chacun une subvention pour couvrir les frais liés à l'accomplissement de la mission de lutte contre les cas de pollution, respectivement de lutte contre les incendies de forêt :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>2</sup> Les modalités de ces prises en charge sont fixées dans des règlements.

<sup>3</sup> Les subventions sont octroyées pour cinq ans au maximum, par convention spécifique pour chacun des domaines, entre le département compétent et l'ECA. Chaque convention en arrête le montant sur la base d'un budget détaillé de l'activité déployée par l'ECA dans chaque domaine. Chaque convention peut être renouvelée.

<sup>4</sup> Chaque convention fixe notamment les buts de l'octroi des subventions, les activités pour lesquelles elle est octroyée ainsi que les charges et conditions

auxquelles elle est subordonnée. Chacun des départements effectue annuellement la procédure de suivi et de contrôle de la subvention qu'il octroie.

#### **Art. 22b Sans changement**

<sup>1</sup> Les frais d'intervention, d'assainissement et des autres mesures de lutte contre les cas de pollution, ainsi que les frais liés à la prévention d'un danger de pollution, sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département en charge de la lutte contre les cas de pollution.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 22c Autres frais en matière de lutte contre les incendies de forêt**

<sup>1</sup> En cas d'incendie de forêt, les frais d'intervention, de remise en état et des autres mesures sont mis à la charge de ceux qui en sont la cause, par décision du département en charge de la lutte contre les incendies de forêt.

<sup>2</sup> Lorsque tel ne peut pas être le cas, parce que le responsable de l'incendie ne peut pas être identifié ou pour d'autres motifs, les frais sont assumés par l'Etat.

<sup>3</sup> Lorsqu'ils concernent une intervention dans une forêt appartenant à une collectivité publique ou la remise en état d'une forêt appartenant à une collectivité publique, les frais peuvent être mis à la charge de cette collectivité publique à raison de 30% au maximum.

<sup>4</sup> Les personnes qui subissent un dommage du fait d'une intervention en matière de lutte contre les incendies de forêt peuvent en réclamer la réparation à l'Etat, à moins qu'elles n'aient causé elles-mêmes cette intervention. Les prétentions à l'égard de ceux qui ont causé l'incendie, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus, sont réservées.

<sup>5</sup> Les avances de frais faites par l'Etat lui sont remboursées. Les dépenses occasionnées par l'intervention des services publics sont facturées sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 22d Autres subventions en matière de lutte contre les cas de pollution et les incendies de forêt**

<sup>1</sup> Le département en charge de la lutte contre les cas de pollution et le département en charge de la lutte contre les incendies de forêt octroient chacun une subvention à l'ECA, afin de contribuer aux coûts de fonctionnement occasionnés par les tâches déléguées au sens de l'article 4, alinéa 8.

<sup>2</sup> Les subventions sont octroyées pour cinq ans au maximum, par convention spécifique pour chacun des domaines, entre le département compétent et l'ECA. Chaque convention en arrête le montant sur la base d'un budget détaillé de l'activité déployée par l'ECA dans chaque domaine. Chaque convention peut être renouvelée.

<sup>3</sup> Chaque convention fixe notamment les buts de l'octroi des subventions, les activités pour lesquelles elle est octroyée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée. Chacun des départements effectue annuellement la procédure de suivi et de contrôle de la subvention qu'il octroie.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1er octobre 2024.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

*J.-F. Thuillard*

*I. Santucci*

Date de publication : 15 octobre 2024

Délai référendaire : 14 décembre 2024